

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire d'Arradon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2-1 et L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.417-9 et suivants

Vu la demande de l'association ULTRA MARIN,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est réglementé de la manière suivante :

Date : Du 28 avril au 3 mai 2023

Lieu : Place de l'église (face à l'église, à gauche de la place réservée aux PMR)

Réglementation : Emplacement réservé à la mise en place d'une remorque podium

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité notamment la mise en place de la signalisation (mise en place réalisée par le demandeur),

Article 3 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes
- Centre de secours principal
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs
- Service de police municipale
- Service technique municipal
- Demandeur

A Arradon, le 25 avril 2023

**Le Maire,
Pascal BARRET**



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.